



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et Stratégie
Stratégie et résultats

OPINION

Du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

Donnée à sa reunion du 16 janvier 2008 concernant un projet de décision relative à

L'AFFAIRE COMP/M.4734 INEOS/KERLING

Rapporteur : ITALIE

1. Le Comité consultatif est d'accord avec la Commission à l'effet que l'opération notifiée constitue une concentration ayant une dimension communautaire au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du Règlement sur les concentrations, et qu'elle constitue un cas de coopération en vertu de l'accord de l'EEE.
2. Le Comité consultatif est d'accord avec les définitions de marchés de produits pertinents de la Commission telles qu'énoncées dans le projet de décision.
3. Le Comité consultatif est d'accord avec les définitions de marchés géographiques pertinents de la Commission telles qu'énoncées dans le projet de décision.
 - a) Le Comité consultatif est d'accord avec la définition de la Commission à l'effet que le marché géographique pertinent du S-PVC s'étend au-delà des frontières nationales et ne se limite pas au R-U et aux pays de la région nordique, en l'occurrence la Norvège et la Suède.
 - b) Le Comité consultatif est d'accord avec l'analyse effectuée et les éléments considérés par la Commission qui l'ont amené à conclure que la définition du marché géographique pertinent pour le S-PVC correspond au minimum au territoire du Nord-Ouest de l'Europe.
4. Le Comité consultatif est d'accord avec la Commission à l'effet que la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun.
5. Le Comité consultatif est d'accord avec l'analyse de la Commission à l'effet qu'il est improbable que les parties soient en mesure, suite à la conclusion de la concentration, d'exercer unilatéralement un pouvoir de marché sur le marché du S-PVC tel que définit ci-haut.
6. Le Comité consultatif est d'accord avec la Commission que la concentration notifiée devrait être déclarée compatible avec le marché commun et l'accord de l'EEE conformément à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 8, paragraphe 1 du Règlement sur les concentrations, et l'article 57 de l'accord de l'EEE.

<u>BELGIË/BELGIOUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>

<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>

<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>

<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>

<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>

<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>